

STATUTS DE L'ASSOCIATION DES ÉLÈVES DE L'ÉCOLE NATIONALE SUPÉRIEURE DES MINES DE NANCY

L'Association des Élèves de l'École Nationale Supérieure des Mines de Nancy est ci-dessous désignée par « l'Association ».

Article Premier : NOM

Il est formé par les élèves de l'École Nationale Supérieure des Mines de Nancy une association régie par la loi du 1er Juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour nom "Association des Élèves de l'École des Mines de Nancy".

Article II : SIÈGE SOCIAL

Le siège de l'Association se situe dans les locaux de l'École Nationale Supérieure des Mines de Nancy au 92 rue du Sergent Blandan, 54000, Nancy.

Article III : OBJET

L'Association a pour but d'organiser la vie associative étudiante de l'École des Mines de Nancy. En particulier, l'Association cherche à promouvoir les liens de camaraderie entre les différents membres de l'école et à assurer la communication entre les élèves et l'ensemble des organes administratifs et associatifs dans lesquels ladite école s'inscrit.

Article IV : DURÉE

La durée de l'Association est illimitée.

Article V : COMPOSITION

L'association se compose d'élèves de l'École des Mines de Nancy ainsi que de membres issus du personnel de l'école.

Les différents membres composants l'association sont :

- Les membres actifs ;
- Les membres inactifs ;
- Les membres temporaires .

Les statuts de membre actif et inactif sont réservés aux étudiants de l'École des Mines de Nancy ainsi qu'à son personnel. Toute personne extérieure à l'École ne peut prétendre qu'au statut de membre temporaire.

Article VI : MEMBRES

Article VI.I : MEMBRES ÉLÈVES ACTIFS

Est membre élève actif de l'Association tout élève régulièrement inscrit à l'École des Mines de Nancy ayant réglé sa cotisation en début d'année conformément à un montant décidé par le Bureau des Élèves et inscrit dans le règlement de l'année scolaire en cours.

Article VI.II : MEMBRES ÉLÈVES INACTIFS

Est membre inactif toute personne ayant été inscrite à l'École des Mines de Nancy ou tout membre du personnel de l'École des Mines de Nancy ayant été approuvé en tant que tel par le Bureau des Élèves.

Article VI.III : MEMBRES NON-ÉLÈVES ACTIFS

Est membre non-élève tout personnel de l'administration de l'École, professeur ou plus largement toute personne travaillant au sein de l'École, ayant réglé la cotisation correspondante dans l'année scolaire en cours conformément au montant décidé par le Bureau des Élèves et inscrit dans le règlement de l'année scolaire en cours.

La qualité de membre non-élève ne donne ni le droit de vote ni le droit d'éligibilité au sein de l'Association.

Article VI.IV : MEMBRES TEMPORAIRES

Est membre temporaire toute personne ayant réglé la cotisation correspondante conformément au montant décidé par le Bureau des Élèves inscrit dans le règlement de l'année scolaire en cours.

La qualité de membre temporaire est précisée à l'Article IV du règlement de l'année scolaire en vigueur, toutefois cette qualité doit demeurer limitée dans le temps. Le Conseil d'Administration est en droit de refuser cette qualité de manière arbitraire et sans justification. Le Conseil d'Administration peut proposer en lieu et place d'adhérer au titre de membre actif ou non-élève si la participation de la personne aux activités de l'Association ne peut plus être considérée comme temporaire.

La qualité de membre temporaire ne donne ni le droit de vote ni le droit d'éligibilité au sein de l'Association.

Article VII : ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION

L'Association est administrée par le Conseil d'Administration communément appelé Bureau des Élèves.

Le Bureau des Élèves est composé d'au moins neuf (9) membres actifs dont un président, un trésorier, un secrétaire général et un vice-président. De plus, au moins un (1) des membres du Bureau des Élèves doit être un élève issu de la formation Ingénieur en Génie Industriel des Matériaux dispensée à l'École des Mines de Nancy. Les autres postes du Bureau des Élèves sont définis pour une année scolaire au gré du Bureau des Élèves. Le secrétaire général doit publier en début d'année scolaire un organigramme du Bureau ainsi qu'un descriptif des différents postes et missions attribués à chacun des membres du Bureau. Le fonctionnement du Bureau des Élèves est détaillé dans le règlement de l'année scolaire en vigueur annexé aux présents statuts.

Le Bureau des Élèves est élu selon la procédure établie au règlement de l'année en vigueur. En parallèle du Bureau des Élèves, les directives politiques de l'Association sont décidées en Conseil d'Association.

Cet organe de l'Association est composé du président, du ou des trésorier(s), du secrétaire général et du ou des vice-président(s) du Bureau des Élèves auxquels s'ajoutent douze membres actifs de l'Association élus conformément au règlement de l'année en vigueur publié par le Bureau des Élèves.

Le conseil d'association a pour mission d'épauler le Bureau des Élèves dans l'organisation de la vie étudiante de l'École des Mines de Nancy. Sa présidence et son fonctionnement sont décrits dans le règlement de l'année en vigueur publié par le Bureau des Élèves.

Article VIII : RADIATIONS

La qualité de membre actif ou inactif se perd définitivement par :

- la démission, donnée en mains propres au secrétaire général de l'Association ou envoyée par courrier recommandé avec accusé de réception au siège social de l'Association ;
- la fin de la scolarité du membre actif au sein de l'École des Mines de Nancy le cas échéant ;
- la radiation, votée par le Conseil d'Association à la majorité des trois quarts. La demande de radiation doit émaner du Conseil d'Administration du Bureau des Élèves, qui doit l'approuver à la majorité des deux tiers. L'intéressé est alors invité à se présenter devant le Conseil d'Association rassemblé en Conseil d'Association Extraordinaire pour fournir des explications sur les faits qui lui sont reprochés. Le Conseil d'Association Extraordinaire prend sa décision, celle-ci est souveraine.

En cas de procédure de radiation d'un membre du Conseil d'Administration du Bureau des Élèves, et lors du vote de celui-ci et du vote du Conseil d'Association s'il en fait partie, le membre visé par la radiation ne peut alors pas prendre au(x) vote(s).

En cas de démission ou de radiation d'un membre du Conseil d'Administration du Bureau des Élèves, et s'il est nécessaire de remplacer le membre démissionnaire, une Assemblée Générale Extraordinaire doit être convoquée pour valider ce(s) changement(s).

La qualité de membre temporaire se perd au terme de la période de validité de l'adhésion définie à la cotisation.

Article IX : RESSOURCES

Les ressources de l'Association se composent :

- des cotisations de ses membres actifs ;
- des dons des membres inactifs ;
- des subventions associatives diverses des différentes collectivités territoriales ;
- des recettes éventuelles de toute organisation organisée à son profit ;
- des ressources mises à disposition par l'École des Mines de Nancy ;

- des généreuses dotations des entreprises partenaires de l'Association ;
- de toutes les autres ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

Article X : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire est convoquée par décision du Conseil d'Administration. L'Assemblée Générale Ordinaire doit être convoquée au moins une fois par an. Les membres en sont alors notifiés sept (7) jours à l'avance par le secrétaire général de l'Association. Le secrétaire général accompagne cette notification de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale. Ne seront traités en Assemblée Générale que les points relevant de cet ordre du jour. L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres actifs de l'Association. Durant l'Assemblée Générale, le président de l'Association, aidé par les autres membres du Bureau des Élèves, expose le bilan de l'Association. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée.

Seuls les membres actifs présents peuvent prendre part aux votes et un absent ne peut en aucun cas se faire mandater.

Deux Assemblées Générales ne peuvent pas avoir lieu dans un intervalle de moins de 24h.

Article XI : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Sur la demande de la majorité absolue des membres de l'Association ou sur décision du président de l'Association, le Bureau des Élèves peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire. Un ordre du jour est établi et communiqué par le secrétaire général sept (7) jours à l'avance toutefois, toute autre question ou demande envoyée par écrit au moins un (1) jour à l'avance au secrétaire général de l'Association se doit d'être traitée en Assemblée Générale Extraordinaire.

Article XII : MODIFICATION AU SEIN DE L'ASSOCIATION

Le siège social de l'Association pourra être transféré sur demande du Bureau des Élèves. La décision doit alors être ratifiée en Assemblée Générale Extraordinaire.

Les statuts ne peuvent être modifiés que par décision de l'Assemblée Générale ou de l'Assemblée Générale Extraordinaire qui doit alors être convoquée conformément aux articles X et XI.

Le président du Bureau des Élèves doit faire connaître dans les trois (3) mois, à la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où l'Association a son siège social, tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'Association ainsi que les modifications apportées à ses statuts.

Article XIII : DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

La dissolution de l'Association ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Cette décision doit être approuvée à la majorité des deux tiers avec un quorum de la moitié des membres actifs de l'Association.

En cas de dissolution, l'actif dévolu est régi par la loi du 1er Juillet 1901 et par le décret du 16 Août 1901.

Article XIV : RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Au début de chaque année scolaire, le Conseil d'Administration se réunit pour ratifier le règlement intérieur applicable pour l'année scolaire. Le règlement est alors annexé aux présents statuts. Ce règlement détermine en particulier les modalités de fonctionnement, d'élection et de démission des différents organes de l'Association.

Ce règlement tend à prévoir l'ensemble des dispositions non détaillées dans les présents statuts et à les compléter afin d'assurer une certaine cohérence dans les actions du Bureau des Élèves.

Article XV : CLUBS DU BDE

Article XVI.I : DÉFINITION ET COMPOSITION

Un club du BDE est un groupement de membres actifs du BDE et est composée d'au moins trois membres :

- Un Président ;
- Un Secrétaire ;
- Un Trésorier.

Article XVI.II : CREATION

Pour créer un club du BDE, 3 membres actifs du BDE doivent adresser au Conseil d'Administration un dossier présentant au minimum la composition, les objectifs et les activités de ce club. La création du club est alors votée par le Conseil d'Administration à la majorité des deux tiers.

Article XVI.III : RESPONSABILITÉ MORALE

Le président du club est le responsable qui assure la liaison avec le Bureau des Élèves. Si le club n'arrive pas à désigner un président à l'amiable, le Bureau des Élèves en désignera un arbitrairement parmi les membres du club en question.

Article XVI.IV : RESPONSABILITÉ FINANCIÈRE

Chaque club s'engage auprès du Bureau des Élèves à assumer la responsabilité financière de l'argent qui lui est confié par l'Association. Chaque club fournit en fin d'année scolaire un bilan de l'utilisation des fonds qui lui ont été alloués, ainsi qu'un bilan moral relatif à ses activités. Le Bureau des Élèves peut exiger la présentation de ses documents à tout moment.

Article XVI.V : DISSOLUTION

La dissolution d'un club est prononcée :

- Automatiquement lorsque les conditions détaillées à l'article XVI.I ne sont plus réunies ;
- Par un vote à la majorité des deux tiers du Conseil d'Administration.

Article XV.VI : BUREAUX DES SPORTS ET BUREAUX DES ARTS

Le Bureau des Sports (BDS) et le Bureau des Arts (BDA) sont des clubs du BDE, composés d'au moins cinq (5) membres actifs, dont au moins un président, un trésorier et un secrétaire, et d'au maximum quinze (15) membres. De plus, au moins un (1) membre du BDS et du BDA doit être un élève issu de la formation Ingénieur en Génie Industriel des Matériaux dispensée à l'École des Mines de Nancy. Les autres postes du BDS et du BDA sont définis pour une année scolaire au gré des membres du Bureau en question.

Les Bureau des Sports et Bureau des Arts sont élus selon la procédure établie au règlement de l'Association de l'année en vigueur.

Le Bureau des Sports a pour mission de gérer et développer les activités sportives pour les élèves de l'École des Mines. Il n'est pas nécessaire d'être membre actif de l'Association pour être licencié à la Fédération Française du Sport Universitaire (FFSU) au titre du BDS.

Le Bureau des Arts a pour mission de faciliter l'accès à la culture et aux événements culturels locaux aux élèves de l'École des Mines, et d'en animer la vie culturelle.

Le 31 août 2023, à Nancy

Monsieur Aymeri GERMAIN,



Président de l'Association

Madame Lise BABÉ,



Secrétaire générale de l'Association